

sées dans le dossier en la manière prescrite par le présent acte ; et dans chaque cas, les plaidoyers se feront *instanter* comme dans les causes de la cour de circuit ordinaire, se feront de vive voix, à moins que le juge, sur la demande des parties qui auront leurs plaidoyers écrits lorsqu'ils feront telle demande, ne l'ordonne autrement.

568 Il y aura chaque année, dans le dit circuit, deux termes de la dite cour dont l'un sera appelé et connu comme le terme du printemps, et l'autre comme le terme de l'automne, et le jour auquel chaque terme commencera et finira sera déterminé par proclamation du gouverneur et pourra être changé en la même manière ; mais les dits termes pourront être continués par le juge jusqu'à ce qu'il déclare qu'il n'y a point d'affaires devant la cour et ferme le terme ; et chaque jour dans le terme sera jour rapportable pour les brefs de sommation et poursuites devant la dite cour qui ne seront rapportables en aucun jour hors de termes.

569 Il y aura appel d'un jugement de la cour de circuit dans les dites Isles de la Magdeleine à la cour d'appel à Québec, dans tous les cas où droit d'appel à la dite cour eut existé si le jugement eût été rendu dans la cour de district de tout autre endroit, excepté que le délai pour envoyer la requête en appel, le dossier, la procédure et tout ce qui dépendra de la cause ou de la matière dont appel sera interjeté, sera augmenté de trois fois autant que celui qui est prescrit dans les cas ordinaires.

570 Tout juge de la cour de district pendant qu'il siégera dans les Isles de la Magdeleine aura, relativement à l'admission des huissiers, tous les pouvoirs et autorités qui sont maintenant accordés à la cour de district ou à un juge de cette cour, dans le Bas-Canada, et le greffier de la cour de circuit tenue dans les dites Isles aura à cette fin tous les pouvoirs du greffier de la cour de district.

571 Le greffier de la cour de circuit dans les Isles de la Magdeleine sera *ex officio* député greffier de la paix et aura, dans les limites des Isles, tous les pouvoirs et autorités qui sont accordés au greffier de la paix pour le district ou le comté de Gaspé.

572 La cour de justice ou lieu dans lequel la cour de circuit sera tenue, sera fournie par et aux frais de la municipalité locale des dites Isles, en la même manière qu'ailleurs, et sous les mêmes dispositions.

573 Une somme de quatre cents louis sera prise à même le fonds des municipalités du Bas-Canada pour construire une cour de justice et prison dans les dites Isles de la Magdeleine, sur un terrain qui sera fourni par la municipalité des dites Isles et approuvé par les commissaires des travaux publics, en la manière et sujet aux dispositions établies ci-dessus relativement à la construction des cours de justice et prisons dans les nouveaux districts, et telle prison sera employée comme prison commune et maison de correction pour la détention des délinquants légalement condamnés à l'emprisonnement par un juge de paix ou l'autorité compétente dans les dites Isles, et aussi pour la détention des personnes emprisonnées pour subir leur procès pour une offense poursuivable par acte d'accusation (*indictment*), jusqu'à ce qu'elles puissent être transportées à la prison commune du district.